



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

Plérin, le 15 octobre 2004

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet: Installations classées
Extension d'une unité de fabrication de
pâtisseries
Pétitionnaire : Sté. DELMOTTE
Commune de BROONS

Réf : Transmissions de la Préfecture des Côtes d'Armor
des 14 octobre 2003, 21 et 24 novembre 2003,
19 mai 2004 et 8 juillet 2004.

N/Réf : GBe/SC

Affaire

Par transmissions visées en référence, la Préfecture des Côtes d'Armor nous a communiqué, pour étude et avis, en vue d'examen par la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, le dossier présenté par la Sté. DELMOTTE relatif à la demande de régularisation administrative et d'extension d'une unité de fabrication de pâtisseries surgelées située à BROONS en zone artisanale du Pilaga et déclarée par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 24 décembre 1999.

I - Rappel

Suite à un rapport d'inspection du 5 avril 2002, l'industriel a été mis en demeure par un arrêté préfectoral du 15 avril 2002 de déposer un dossier d'autorisation.

Par rapport du 22 janvier 2003, nous avons considéré que le dossier d'autorisation déposé en décembre 2002 qui remplaçait un premier dossier remis en juillet 2002, ne nous paraissait pas suffisamment développé sur un certain nombre de points.

Un nouveau dossier a été déposé en mars 2003 avec des éléments complémentaires répondant aux insuffisances mentionnées plus haut à l'exception d'éléments jugés acceptables concernant la maîtrise foncière pour le passage de la canalisation de transfert des eaux épurées.

Un courrier non daté reçu le 30 juin 2003 a été adressé en réponse à notre courrier du 8 avril 2003. Il était accompagné d'un courrier de la subdivision de la DDE de Broons daté du 24 juin 2003 précisant les modalités techniques et financières pour réaliser cette canalisation sur le domaine public départemental et donnant un accord de principe.

H:\Sub 1\bertin\IC\2004\rapport\autorisation\cdh\Rapport-extension-DELMOTTE-Broons.09.doc

II - Identité du demandeur

NOM : Société DELMOTTE

Adresse de l'établissement : BROONS, ZA du Pilaga

N° Siret : 348 714 395 000 38

Code APE : 158 A

Effectif actuel : 120 personnes permanents et 150 prévues à terme.

III - Objet du dossier et présentation des installations

Le dossier concerne la demande d'extension de l'unité de production de pâtisseries surgelées pour prendre en compte l'augmentation notable de production effectuée depuis 2001 et celle envisagée pour traiter en pointe 11 tonnes par jour de matières premières (5,039 t/j maxi en 2003) d'origine végétale et 6 tonnes par jour de matières premières d'origine animale (2,91 t/jour maxi en 2003). Ainsi, il est prévu de produire à terme 3750 tonnes de produits par an (1610 tonnes produites en 2002 et 1612 tonnes produites en 2003).

Il concerne également la demande d'épandre des boues biologiques sur des terres agricoles situées sur le territoire des communes de CAULNES et de BROONS.

L'établissement actuel abrite :

- un stockage des emballages, une salle des machines et un atelier de maintenance (250 m²).
- une zone de réception des matières premières, deux lignes de production et de conditionnement (1 pour les tartes et 1 pour les entremets), des chambres froides de stockage et une zone d'expédition des produits finis (2870 m² au total).
- des locaux sociaux et bureaux administratifs (680 m²).

Le dossier soumis à la procédure a été modifié et complété par des courriers successifs du pétitionnaire datés des 20 novembre 2003, 24 mars 2004, 19 avril 2004 (réponse au recensement des TAR), 1^{er} juillet 2004 et 7 octobre 2004.

Les extensions prévues concernent :

- le projet de création d'une zone de stockage de matières premières (75 m²).
- le projet d'agrandissement de la zone de production et de la ligne des fours automatiques (405 m²).

.../...

- le projet d'extension des locaux sociaux (100 m²) et du service "qualité" (100 m²).
- la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux résiduaires.

Les équipements comprennent, en particulier :

- des installations frigorifiques existantes au Fréon R22 de 242 kW utilisées pour les chambres froides et les tunnels de surgélation, avec un projet d'extension de 300 kW,
- des compresseurs à air existants (2 x 11 kW) et de 1 de 50 kW en projet.
- des installations thermiques constituées par une chaudière à eau chaude de 0,5 kW et 4 fours existants de cuisson fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 720 kW avec projet d'extension à 1000 KW au total.
- un atelier existant de charge d'accumulateurs de 12 kW avec extension de 3 kW.
- des stockages actuels de farines de 8 tonnes au total qui seront remplacés par 2 silos de 6 tonnes chacun, des stockages existants de cartons de 1200 m³ et de plastiques de 80 m³.
- un entrepôt existant de produits finis (290 palettes).

Le projet d'extension de la chambre froide (525 m²) est abandonné en raison du projet déposé au nom de la COOPERATIVE DE BROONS (cf : récépissé de déclaration délivré le 9 janvier 2004) et qui est en cours de réalisation.

IV - Enquête publique - Avis des Conseils Municipaux et des Services

4-1 - Enquête publique

En application de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003, une enquête publique a été ouverte en mairies de BROONS et de CAULNES.

Elle s'est déroulée du 19 juin au 18 juillet 2003. M. le Commissaire-Enquêteur n'a enregistré aucune observation au cours de l'enquête publique.

Dans son rapport, M. le Commissaire-Enquêteur précise qu'une visite de l'entreprise a eu lieu, que deux notes complémentaires relatives au traitement des effluents liquides, à l'épandage des boues et à la capacité financière de la Sté. DELMOTTE lui ont été fournies et ont été annexées au dossier de retour d'enquête. Il propose d'être vigilant sur l'épandage des boues (canton de Caulnes situé en ZES).

Pour la protection incendie, il propose également d'effectuer un exercice d'intervention avec les pompiers après la réalisation de l'extension projetée.

En conclusion, il émet un avis favorable à la demande d'extension sollicitée.

.../...

4-2 - Avis des Conseils Municipaux

4-2-1 : BROONS : Dans la séance du 1^{er} juillet 2003, le Conseil Municipal a émis un avis favorable au dossier d'autorisation.

4-2-2 : CAULNES : Dans la séance du 26 juin 2003, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la demande sollicitée.

4-3 - Avis des services intéressés

4-3-1 : Par courrier du 30 juin 2003, la Direction Régionale des Affaires Culturelles précise qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'entreprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate.

Compte tenu de l'emprise des travaux envisagés et de l'absence de tout indice de site archéologique au sein de l'aire d'étude ou à proximité, la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable n'est pas demandé.

Il conviendra de rappeler au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer le Service Régional de l'Archéologie de toute découverte fortuite en application de la loi validée du 27 septembre 1941 modifiée par la loi du 17 janvier 2001.

4-3-2 : Par courrier du 24 juillet 2003, l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles formule des observations sur les points suivants :

- en matière de circulation du personnel : mise en place d'un plan de circulation de nature à éviter les risques de collision entre les véhicules en circulation sur le site ; existence de sol antidérapant dans les zones humides ; mise en place de portes et portails automatiques avec ouverture manuelle.
- en matière de risques "incendie" : prévoir une signalisation pour l'interdiction de fumer ou d'apporter des sources d'ignition (foyer, flamme etc...) dans les locaux répertoriés à risques ; aucun poste de travail ne doit se trouver à plus de 10 m d'une issue donnant sur l'extérieur ou d'un local donnant lui-même sur l'extérieur.

4-3-3 : Par courrier du 17 juin 2003, la DDASS émet les observations ci-après :

- la consommation d'eau, issue du réseau public d'eau potable, a doublé entre 1999 et 2001 (18 000 m³) et au terme du projet est estimée à 40 000 m³ sans qu'aucune indication ne soit apportée quant à la capacité du réseau en place.
- bien que le projet prévoit une amélioration globale de la qualité des effluents rejetés par la suppression de la surcharge sur la station de BROONS, l'étude d'incidence complémentaire indique néanmoins une dégradation non négligeable de la qualité du cours d'eau en amont du point de dilution avec le Frémeur ainsi qu'à l'aval.
La destination des eaux pluviales et l'impact de ce rejet ne sont pas abordés.

.../...

- les boues pourront être stockées plusieurs mois dans le hangar ce qui, compte tenu de leur siccité (20 %), ne manquera pas de dégager des odeurs notamment lorsqu'elles seront remuées pour être chargées. Il conviendra de prévoir un point bas pour la récupération des éventuels jus.
- l'impact de l'usine sur la qualité de l'air est décrit succinctement ; les flux rejetés par les fosses et les odeurs émises par la station ou les boues lors de leur chargement ne sont pas décrits. Or, il existe un gîte à l'aval des vents dominants.
- les mesures de niveau sonore ont été réalisées en période d'activité de l'usine sans que soit définie l'émergence réelle imputable à l'activité de l'usine notamment à la présence d'aérocondenseurs.
- au niveau de l'étude des risques sanitaires, le dossier décrit la démarche d'évaluation des risques sans la suivre. Les données réglementaires ou bibliographiques sont nombreuses mais sans réel intérêt concernant la description des dangers ; il n'y a pas de sélection précise des dangers imputables à l'usine.
- au niveau des poussières, des études récentes ont mis en évidence une toxicité chronique, sans effet de seuil, qui n'est pas abordée dans le document. Le bureau d'études écarte les risques de toxicité sub-chronique mais évoque les risques de toxicité aiguë ce qui ne semble pas des plus pertinents au regard des émissions réelles de l'usine.

Les seules valeurs toxicologiques de référence mentionnées sont celles de l'O.M.S., il aurait été intéressant de discuter des valeurs proposées sur les autres bases de données. La caractérisation du risque est inexistante puisque le dossier ne fait que citer les normes de rejet d'une chaudière "classique" au gaz. Il s'agit d'une approche environnementale et non de santé publique.

L'étude aurait dû estimer l'aire de dispersion des polluants émis, notamment des poussières pour ainsi définir l'impact ou non des rejets sur la santé des populations.

Compte tenu de ces éléments, elle émet un avis défavorable au dossier en l'état.

4-3-4 : Par courrier du 28 juillet 2003, la DDAF a émis un avis favorable sous réserve des observations suivantes :

- La règle générale applicable aux rejets issus des stations d'épuration communales en condition normale d'exploitation et pour des débits n'excédant pas leur débit de référence n'est pas respectée pour le paramètre DBO5. Cette concentration maximale ne peut dépasser 25 mg/litre.

Cette valeur doit être retenue pour assurer une cohérence au niveau de l'ensemble des rejets sur le bassin versant (article 69 de la Loi BARNIER).

- L'impact du futur rejet sur les usages existants (vie piscicole, abreuvement des animaux...) à l'intérieur du tronçon de ruisseau défini par le point de rejet et le point de dilution n'est pas appréhendé.
- L'état initial fourni (IBGN) met en évidence une qualité générale passable des milieux aquatiques au point de dilution, ainsi que le non-respect des objectifs de qualité pour les paramètres nitrates et phosphore au point nodal du SDAGE (Rn2).
- L'étude d'acceptabilité ne tient pas compte de cette situation dégradée. Néanmoins dans une approche théorique, le pétitionnaire propose en mesure compensatoire un stockage de 8000 mètres cubes avec un déstockage sur 3 mois asservi au débit du cours d'eau. Cette mesure ne peut être envisagée qu'avec un équipement spécialisé de mesures de débit. De plus, le mois de novembre qui représente une potentialité de 3 % en matière de déstockage ne peut être retenu valablement.

Compte tenu de ces observations, ce service propose de fixer des conditions de rejet différentes indiquées ci-après, s'il y a asservissement ou non du rejet au début du cours d'eau :

1°) - cas avec asservissement du rejet au débit du cours d'eau

- débit maximum sur 24 heures en m³ :

JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
197	100	100	100	100	100
JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
59	31	14	35	103	259

- concentration maximale sur 24 heures (en mg/l) :

MES	35
DCO	90
DBO5	25
NGL	15
Pt	2

- flux maximum sur 24 heures (en kg) :

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
MES	6,9	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
DCO	17,7	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
DBO5	4,9	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
NGL	3,0	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Pt	0,4	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2

	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
MES	2,1	1,1	0,5	1,2	3,6	9,0
DCO	5,4	2,8	1,3	3,2	9,3	23,5
DBO5	1,5	0,8	0,35	0,9	2,6	6,5
NGL	0,9	0,5	0,2	0,5	1,5	3,9
Pt	0,1	0,1	0,03	0,1	0,2	0,5

2) - absence d'asservissement du débit du rejet au débit du cours d'eau

- débit maximum sur 24 heures (m³) :

JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
190	190	100	100	100	100
JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
60	30	15	35	100	190

avec une période de stockage de 8000 m³ sur juillet, septembre et octobre, et de déstockage de 8000 m³ sur décembre, janvier et février.

- concentrations maximales sur 24 heures (en mg/l) :

MES	35
DCO	90
DBO5	25
NGL	15
Pt	2

- flux maximum sur 24 heures (en kg) :

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
MES	6,65	6,65	3,5	3,5	3,5	3,5
DCO	17,10	17,10	9,0	9,0	9,0	9,0
DBO5	4,75	4,75	2,5	2,5	2,5	2,5
NGL	2,85	2,85	1,5	1,5	1,5	1,5
Pt	0,40	0,40	0,2	0,2	0,2	0,2
	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
MES	2,1	1,0	0,5	1,2	3,5	6,65
DCO	5,4	2,7	1,35	3,15	9,0	17,10
DBO5	1,5	0,75	0,38	0,88	2,5	4,75
NGL	0,9	0,45	0,22	0,53	1,5	2,85
Pt	0,1	0,05	0,03	0,07	0,2	0,40

4-3-5 : Par note du 8 juillet 2004, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile émet un avis défavorable au projet présenté considérant que la défense d'incendie est insuffisante vis-à-vis des surfaces déclarées (4000 m² en surface atelier et 216 m² en surface de stockage). En effet, il n'existe qu'un seul poteau d'incendie situé à 500 mètres et fournissant un débit de 60 m³/heure sous une pression de 3 bars.

Il ajoute que les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 300 m³/heure dont 120 m³/heure au moins, fournis par des poteaux ou des bouches d'incendie, le complément pouvant être fourni par une réserve équivalente.

Ce ou ces points d'eau accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable, pourront être répartis à une distance inférieure à 400 mètres de l'établissement mais leurs implantations devront permettre de disposer d'un point d'eau à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque cellule ou des bâtiments.

V - Situation administrative - Classement proposé

5-1 - situation administrative

Cet établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales daté du 24 décembre 1999.

5-2 - classement proposé

Par rapport du 8 avril 2003, nous avons proposé de retenir le classement indiqué ci-après :

Conformément à la nomenclature sur les installations classées décrites dans le dossier, les installations existantes et prévues au dossier modifié relèvent des rubriques suivantes :

Rubriques	Nature des activités	Classement A ou D	Observations
2220 1°)	Fabrication de produits alimentaires à base de matières premières d'origine végétale ; la quantité maximale traitée étant supérieure à 10 t/j (11 t/j).	A	changement de régime
2221 1°)	Fabrication de produits alimentaires à base de matières premières d'origine animale ; la quantité maximale traitée étant supérieure à 2 t/j (6 t/j).	A	changement de régime
2920 2°)	Installations de compression d'air et de réfrigération d'une puissance supérieure à 500 kW (72 KW et 542 kW respectivement).	A	changement de régime
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 10 kW (15 kW).	D	modification
1510 2°)	Entrepôts couverts de produits combustibles d'un volume inférieur à 5000 m ³ .	NC	Ceci vise les dépôts existants des emballages (cartons et plastiques) et les chambres froides existantes.
2910 2°)	Installations thermiques fonctionnant au gaz naturel et/ou au fioul domestique d'une puissance totale inférieure à 2 MW.	NC	

....

VI - Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Ce type d'établissement se caractérise essentiellement par les nuisances et risques ci-après :

- pollution des eaux
- bruits
- pollution atmosphérique
- déchets
- dangers d'incendie et d'explosion

6-1 - pollution des eaux

6-1-1 : origine de l'eau utilisée et consommations

L'eau utilisée est fournie par le réseau communal. Par courrier du 20 novembre 2003 complété le 24 mars 2004, le pétitionnaire a précisé des éléments de réponse aux observations de la DDASS et de la DDAF.

L'eau provient de 2 forages situés sur la commune de BROONS et d'un complément fourni par le Syndicat Mixte de l'Arguenon-Penthièvre. En 2002, les volumes distribués ont été de 167 000 m³ au total.

En 2003, l'établissement a consommé 19 200 m³ au total soit 78 m³ environ par jour en moyenne pour 18 596 m³ en 2001 soit 73 m³ par jour en moyenne.

En situation future, le pétitionnaire précise dans son dossier que la consommation annuelle sera portée à 40 000 m³ par an environ et à 162 m³ par jour en pointe (ratio de 9 m³ par tonne de produit fini contre 12,5 m³/tonne en 2001 et 11,91 m³ /tonne en 2003).

Cette eau est utilisée pour :

- la fabrication des pâtes (15 à 20 % environ)
- le lavage des matériels et des sols
- les sanitaires

Dans le projet d'arrêté d'autorisation, nous proposons d'imposer à l'industriel de réaliser dans un délai maximum de 6 mois une étude détaillée pour limiter la consommation d'eau et préciser les propos généraux indiqués dans l'étude d'impact (cf : p 36 et 41).

6-1-2 : caractéristiques et traitement des eaux résiduaires (situation actuelle)

Les eaux résiduaires produites actuellement (80 à 85 % de la consommation) sont déversées vers la station d'épuration communale de BROONS, après un prétraitement et un tamponnage des effluents qui a été renforcé en mai 2000 et automne 2002, de façon que l'effluent prétraité réponde aux caractéristiques maximales de la convention de rejet reprises dans l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 24 décembre 1999 à savoir :

- débit : 40 m³ par jour
- DCO : 110 kg par jour
- DBO5 : 70 kg par jour

.../...

- NGL : 0,5 kg par jour
- Pt : 0,3 kg par jour

Malgré la mise en place de ces équipements de traitement qui représentent une capacité de 4400 équivalents-habitants et qui ont de bons rendements épuratoires, les différents bilans de pollution réalisés par le SATESE et les contrôles réalisés par l'industriel dans le cadre de l'autosurveillance montrent, cependant, le non-respect des prescriptions édictées par l'arrêté de décembre 1999.

Ainsi, le dernier bilan réalisé en juin 2004 par le SATESE montre un débit journalier rejeté largement dépassé (70 m^3 par jour), et le dépassement des flux journaliers en phosphore et azote. Par contre, les flux déversés en DCO, DBO et MES restent en deçà des seuils autorisés.

Un contrôle inopiné réalisé à notre demande les 25 et 26 août 2004 par le LDA 22 a montré des résultats identiques.

En 2003, selon les résultats d'autosurveillance transmis par l'industriel (voir annexe jointe au présent rapport, la synthèse de ces résultats), l'établissement a rejeté :

- $17\,488 \text{ m}^3$ et $46,5 \text{ m}^3/\text{jour}$ en moyenne
- $26,5 \text{ kg/j}$ de DCO en moyenne
- $6,3 \text{ kg/j}$ de MES en moyenne
- $7,1 \text{ kg/j}$ de DBO5 en moyenne

Il convient de préciser que les nombreux dépassements perturbent gravement le fonctionnement de la station d'épuration communale d'une capacité de 2460 équivalents-habitants. Ces dysfonctionnements sont à l'origine de pollutions avérées du milieu récepteur (ruisseau de la Noë Derval, affluent de la Rosette puis de l'Arguenon).

6-1-3 : Caractéristiques des rejets - traitement des eaux résiduaires (situation future)

Dans le dossier d'autorisation, le pétitionnaire se propose de mettre en place un traitement autonome et complet de ses effluents sur son site avant rejet dans le milieu naturel.

Le procédé retenu sera une station d'épuration biologique à boues activées qui sera dimensionnée pour traiter les flux bruts de pollution suivants :

Paramètres en kg ou m^3	Flux moyen journalier	Flux hebdomadaire	Flux lissé sur 7 jours
MES	270	1350	193
DCO	1200	6000	857
DBO	750	3750	536
NTK	9,5	47,5	6,8
Ptotal	4	20	2,9
Volume	135	675	96,5
Activité de produits finis en t/jour	15	75	-

.../...

Le dossier fournit quelques précisions concernant le dimensionnement de la future station prévue, qui représente une capacité de traitement de 9000 équivalents-habitants environ. Il prévoit notamment les équipements ci-après :

- un poste de relevage des eaux avec 2 pompes
- un tamisage
- un flottateur à graisses
- un bassin tampon de 250 m³ alimenté par 2 pompes de relevage
- un bassin d'aération en béton de 1750 m³
- un clarificateur en béton
- un extracteur de boues
- une centrifugeuse pour épaisseur les boues produites à 20 % avec injection de polymère
- un stockage de boues constitué par un bâtiment fermé et couvert de 250 m² aménagé pour récupérer les égouttures et abriter les bennes de transport.
- une canalisation de transfert des effluents épurés vers le point de rejet, situé sur le Frémeur, au niveau du lieu-dit "La Ville Oréal". Cette canalisation sera enterrée sur le domaine public, le long de l'ancienne RN12. Elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de la DDE, subdivision de BROONS comme demandé dans le courrier du 24 juin 2003.

Par courrier du 24 mars 2004, l'industriel a fourni un planning prévisionnel pour la mise en service de ces équipements (18 mois après la signature de l'arrêté préfectoral). La station prévue représente un investissement estimé à 1 million d'euros.

Le dossier prévoit que le rejet des effluents traités répondent aux caractéristiques maximales suivantes :

- MES inférieures à 35 mg/l
- DCO inférieure à 90 mg/l
- DBO5 inférieure à 30 mg/l ramenée à 25 mg/l pour tenir compte de l'avis de la DDAF
- NGL inférieure à 15 mg/l
- Pttotal inférieur à 2 mg/l
- débit maximum de 100 m³ par jour

Considérant le contexte hydrographique du site constitué par la rivière La Rosette située à 2,5 km à l'ouest du site, par le ruisseau "Le Frémeur" situé à 1,5 km au sud-est du site, et par le ruisseau de Mirbel, situé à 2 km au nord du site, qui se rejette dans la Rosette et considérant la présence du rejet de la station d'épuration communale sur la Rosette, l'industriel a examiné dans son dossier le rejet des effluents traités vers le Frémeur, affluent de la Rance dont un bras prend naissance au sud-est de Broons, au lieu-dit "La Ville Oréal" et situé à 1,5 km au sud-est de la pâtisserie Delmotte.

Une étude d'acceptabilité sur le ruisseau Le Frémeur a été réalisée en prenant en compte les normes de rejet indiquées ci-dessus, le débit mensuel quinquennal sec et les objectifs de qualité suivants : qualité de classe bleue "très bonne" en amont du rejet prévu et une qualité verte "bonne" en aval du rejet avec un facteur de 80 % sur l'objectif de qualité.

.../...

Cette étude montre que :

- le facteur limitant est le phosphore
- l'acceptabilité est importante pendant toute l'année au point d'étude fixé à 2,5 km en aval du point de rejet à l'exception des 4 mois de juillet à octobre.

Pendant cette période, l'industriel propose de limiter les rejets de 14 à 59 m³ selon les mois et propose une mesure compensatoire, consistant en un stockage des eaux traitées dans deux lagunes de 8000 m³ au total qu'il va aménager près de la future station d'épuration.

L'étude d'acceptabilité a également déterminé les débits maximum des rejets autorisés à être déstocké en période de hautes eaux.

Le projet d'arrêté se propose de reprendre les valeurs retenues dans l'avis de la DDAF, et autorisant un déstockage des eaux épurées sur la période de décembre à février à raison de 190 m³ par jour (cas sans asservissement du rejet au débit du ruisseau retenu par l'industriel dans sa réponse du 23 novembre 2003).

Les normes fixées dans le projet d'arrêté prennent en compte les mesures compensatoires proposées par l'industriel et permettent à notre avis de répondre aux contraintes du classement en zone sensible de la Rance (AM du 31 août 1999), aux dispositions du SDAGE et à celles du SAGE RANCE approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004. Ainsi, ce dernier prévoit en particulier que la teneur en phosphore ne dépasse 0,2 mg/litre en 2015.

Par ailleurs, le projet d'arrêté propose également :

- de prendre les dispositions nécessaires pour suivre l'utilisation des réactifs (urée, acide phosphorique... par exemple) servant au fonctionnement de la station d'épuration prévue.

En effet, il apparaît que l'effluent brut est carencé en phosphore et azote.

- de mettre en place une autosurveillance des eaux épurées (débit en continu, analyse de la DCO : 1 fois par semaine et autres paramètres réglementés : 1 fois par mois) mais aussi un suivi de la qualité du milieu récepteur, pendant au moins 3 ans, portant sur la réalisation d'analyses physiques (pH, O₂, température), d'analyses chimiques (MES, DCO, DBO, NTK, NH₄, NO₃ et Pt) et d'un IBGN (Indice Biologique Global Normalisé).

L'état "zéro" réalisé en février 2003 et joint au dossier met en évidence une qualité générale passable des milieux aquatiques au point de dilution (notation de 11 sur 20 pour l'IBGN et qualité "mauvaise à passable" pour l'azote et le phosphore au point nodal Rn2 du SDAGE.

Quant aux eaux pluviales, le pétitionnaire a clarifié son dossier par un courrier du 23 novembre 2003. Ces eaux pluviales sont collectées sur le site dans un bassin de 700 m³ et se déversent dans le réseau communal, du type séparatif.

.../...

Elles rejoignent ensuite avec les autres eaux pluviales collectées, un bassin de rétention situé au lieu-dit "La Planchette" au niveau de l'étang de Penhouët. Ce bassin est équipé d'une cloison syphoïde pour retenir les huiles et flottants. Les eaux pluviales sont ensuite rejetées dans un affluent de la Rosette.

Les surfaces imperméabilisées de l'industriel représentent 1 ha environ (3800 m² de bâtiments, 3650 m² de parkings et 2500 m² de voiries).

Le projet d'arrêté propose d'installer une vanne de fermeture rapide au niveau du bassin existant de rétention des eaux pluviales, de manière à retenir en cas d'accident ou d'incendie les eaux récupérées (cf disp. 17.1 du projet d'arrêté).

6-2 - Bruits

L'entreprise DELMOTTE est implantée en zone artisanale au POS de BROONS, en bordure de la RN 12. La plus proche habitation est située à l'est et à plus de 100 m du bâtiment existant. Celle-ci est également située à 90 m de la route nationale.

Quant aux gîtes mentionnés dans l'avis de la DDASS, ils sont implantés à 750 m au nord-est du site et de l'autre côté de la RN12 et à 1 km au sud. Les résultats des mesures de bruit indiquées dans l'étude d'impact montrent le respect des valeurs réglementaires et de l'émergence prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le projet d'arrêté prévoit de réaliser un contrôle dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations prévues puis ensuite tous les 3 ans.

6-3 - Pollution atmosphérique, odeurs

Les émissions atmosphériques en fonctionnement normal proviennent uniquement des fumées des fours de cuisson qui fonctionnent au gaz naturel. Ils représentent une puissance thermique totale de 1 MW après extension.

Quant aux boues produites par la station d'épuration, elles seront déshydratées par centrifugation dans un bâtiment fermé et couvert.

Celles destinées à l'épandage agricole seront chaulées pour réduire au maximum les émissions d'odeurs. Pour les autres boues destinées au compostage, le stockage devra être limité au maximum.

6-4 - Déchets

L'établissement produit des déchets banals suivants :

- emballages souillés (150 t/an), éliminés en CTED de classe 2.
- emballages non souillés (papiers, cartons, plastiques) estimés à 75 t/an et éliminés en recyclage après tri.
- palettes en bois (100 unités par an)
- rebuts de fabrication (700 t/an) éliminés en CTED de classe 2.

.../...

- huiles usagées (1500 l/an) récupérées par entreprise agréée pour être valorisées.
- refus de tamisage et de flottation (100 t/an) repris pour être compostées.
- boues de station d'épuration

Ces dernières représentent un volume total estimé à 1500 m³ soit 116 t de matières sèches par an et 580 t par an à une siccité de 20 %.

Ces boues représentent un flux estimé de 9,7 t d'azote par an et 1,9 t de phosphore par an (soit 4,4 t de P₂O₅ par an).

Comme il a été précisé, les boues subiront une déshydratation par centrifugation et adjonction de polymère de manière à atteindre 20 % au moins de siccité.

Les boues pelletables seront éliminées :

- soit par épandage agricole (12,7 % tonnage produit par an) après chaulage.
- soit par compostage dans une unité spécialisée située à GUELTAZ (56) et exploitée par SITA OUEST, pour le reste du tonnage produit (87,3 % au total).

L'épandage agricole est prévu sur les terres exploitées par un seul agriculteur et situées sur les communes de CAULNES et de BROONS.

Ces terrains représentent une surface totale de 30,81 ha dont 28,13 ha définies comme aptes à l'épandage dont 10,14 ha de classe 2 (bonne aptitude à l'épandage) et 17,99 ha de classe 1 (aptitude moyenne et/ou saisonnière).

Les déjections animales représentent un indice global azoté de 128,9 kg d'azote par ha.

Les apports de la société DELMOTTE représenteront 1,23 t d'azote par an et 0,39 t de P₂O₅ par an.

En 2003, il convient de préciser que l'industriel a éliminé par épandage sur des terres agricoles 1367 m³ de boues liquides produites par la station d'épuration actuelle.

Pour 2004, les épandages agricoles représentent un volume total 2401 m³ (juillet 2004) dont une grande partie a été réalisée en dehors du périmètre d'épandage prévu dans le dossier d'autorisation.

6-5 - Dangers d'incendie - explosion

Des mesures de prévention sont mises en œuvre par l'exploitant pour limiter les risques d'incendie et d'explosion :

- les fours de cuisson sont équipés de dispositifs de sécurité pour couper l'alimentation en gaz naturel en cas d'incident. Une vanne d'arrêt d'urgence du gaz naturel existe à l'extérieur du bâtiment.

.../...

- les silos de farine, les transformateurs et l'atelier de charge d'accumulateurs sont placés dans des locaux spécifiques. Les nouveaux silos de farine seront équipés d'événets d'explosion.
- l'atelier de maintenance, la chaufferie et la salle des machines sont séparés des locaux voisins par des murs coupe-feu en parpaings. Les emballages sont stockés dans un local spécifique.
- l'usine existante est équipée d'un dispositif de détection d'incendie au niveau des locaux classés à risques (combles, armoire électrique, emballages, transformateur) et des dispositifs de déclenchements d'alarme incendie sont également installés.
- des commandes de désenfumage sont également présentes dans certains locaux (cuisson, garnissage tartes et entremets, bureaux et atelier).
- d'issues de secours pour évacuer le personnel.

Pour lutter contre l'incendie, l'établissement est équipé :

- d'un poteau d'incendie existant à l'entrée de l'usine et non à 500 m comme mentionné dans l'avis du SIDPC.
- de robinets d'incendie armés (4 au total) et d'extincteurs à poudre ou à eau (30 environ) répartis dans les locaux.

Le projet d'arrêté reprend les prescriptions proposées par le SIDPC et en particulier celles concernant les besoins nécessaires en eau (300 m³/heure). A ce sujet, il convient de préciser de l'existence sur le site actuellement, de bassins de traitement des eaux usées qui représentent un volume total disponible de 1800 m³.

A terme, le site sera équipé de 2 lagunes de 8000 m³ au total qui peuvent être aménagées pour être utilisées comme réserve d'incendie.

6-6 - Risques sanitaires

L'étude des risques sanitaires a été complétée par 2 courriers de l'industriel apportant des éléments de réponse aux réserves émises par la DDASS.

Pour notre part, nous considérons qu'elles apportent une réponse satisfaisante en particulier concernant les nuisances sonores et les émissions atmosphériques, compte tenu de la situation topographique du site (proximité de la RN 12) et de l'absence avérée d'émissions atmosphériques importantes.

Par ailleurs, il convient de signaler que l'établissement n'utilise pas de TAR (tours aéroréfrigérantes) dans les installations frigorifiques en service ou prévues et n'est pas à priori, concerné par les risques de légionellose.

6-7 - Avis et propositions de l'inspection - Conclusion

Le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent arrêté reprend des prescriptions d'ordre technique, qui permettent de pallier les insuffisances du dossier initial et de répondre aux réserves émises par les services intéressés (DDASS, DDAF, SIDPC, Inspection du Travail en particulier).

Un point particulier doit être signalé : l'industriel prévoit un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté pour mettre en service la station d'épuration. Dans le projet d'arrêté préfectoral proposé, aucun délai n'a été fixé. Pour notre part, nous pensons qu'un délai d'un an au maximum pourrait être repris.

Nous proposons que ces éléments soient examinés et discutés par la commission départementale compétente et que l'industriel soit invité à présenter ses arguments.

Un projet d'arrêté préfectoral a été adressé à l'industriel le 4 mai 2004 et a été modifié pour prendre en compte certaines remarques formulées dans sa réponse du 1^{er} juillet 2004. Un nouvel envoi a été fait ce jour.

Dans ces conditions, et sous réserve du respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté, nous donnons un avis favorable à la demande de régularisation et d'extension sollicitée par la Sté. DELMOTTE.

Nous proposons que la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques soit consultée sur ces propositions conformément à l'article L 512-2 du Code de l'Environnement.

L'Inspecteur des Installations Classées,



P.J : - projet d'arrêté préfectoral
- copies des courriers de l'exploitant.